



---

FSMA\_2024\_02 du 19/01/2024

## Obligations d'information des sociétés cotées en matière de durabilité – Quelles informations devez-vous rapporter conformément à l'article 8 du règlement Taxonomie, quand et comment ?

---

### **Champ d'application :**

Les sociétés cotées qui sont ou qui seront tenues dans les prochaines années de publier les informations en matière de durabilité requises par le règlement Taxonomie.

### **Résumé/Objectifs :**

*Depuis 2019, diverses nouvelles règles européennes relatives à la finance durable ont été adoptées. Elles sont entrées ou entrent progressivement en vigueur. La FSMA souhaite attirer l'attention des sociétés cotées sur les règles en matière de durabilité qui leur sont ou seront applicables. La présente communication traite des règles de transparence prévues par le règlement Taxonomie. Celles-ci s'adressent jusqu'à présent à certaines sociétés cotées. Elles s'adresseront par ailleurs, dès les prochaines années, à un nombre plus étendu de sociétés suite à l'entrée en application de la directive CSRD.*

*L'objectif de cette communication est d'exposer aux sociétés concernées la structure des obligations d'information qui leur incombent et de les guider vers l'endroit où se trouvent des règles plus détaillées. La réglementation Taxonomie est ici présentée de façon simplifiée. Il revient aux sociétés cotées d'en faire leur propre analyse afin d'en déterminer l'impact concret pour elles.*

*Cette communication remplace la communication FSMA\_2022\_09.*

## Table des matières

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 1.     | La taxonomie fait partie du paquet de règles sur la finance durable .....   | 4  |
| 2.     | Le règlement Taxonomie met en place un mécanisme de classification uniforme des activités économiques durables sur le plan environnemental.....     | 5  |
| 2.1.   | Une activité est durable si elle répond à trois conditions.....   | 5  |
| 2.1.1. | Une activité est durable si elle contribue substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux .....                                 | 6  |
| 2.1.2. | Une activité est durable si elle ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux .....                                    | 7  |
| 2.1.3. | Une activité est durable si elle est exercée dans le respect des normes sociales et des droits humains .....  | 7  |
| 2.1.4. | L'activité doit satisfaire à des critères d'examen technique.....   | 7  |
| 2.2.   | Les concepts d'éligibilité et d'alignement sont essentiels pour comprendre les obligations d'information qui pèsent sur les sociétés cotées.....    | 9  |
| 3.     | Le règlement Taxonomie impose des obligations de transparence.....  | 10 |
| 3.1.   | Le champ d'application ratione personae des obligations de transparence est évolutif .....  | 11 |
| 3.1.1. | Le champ d'application actuel est aligné sur celui de la directive NFRD.....  | 11 |
| 3.1.2. | Le champ d'application futur sera aligné sur la directive CSRD.....   | 11 |
| 3.2.   | Le règlement Taxonomie impose de communiquer trois indicateurs clés de performance ou ICP .....   | 12 |
| 3.3.   | Le règlement délégué Article 8 précise comment calculer les ICP et comment les rapporter ....   | 13 |
| 3.3.1. | ICP.....  | 14 |
| 3.3.2. | Les informations requises en vertu du règlement Taxonomie ne sont pas soumises à une analyse de matérialité (sauf exception).....                   | 16 |
| 3.3.3. | Les sociétés doivent passer en revue l'ensemble de leurs activités.....   | 17 |
| 3.3.4. | Les sociétés doivent fournir des informations qualitatives en plus des trois ICP .....  | 17 |
| 3.3.5. | Les sociétés doivent également fournir des informations sur les activités exercées dans les secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile ..... | 18 |
| 3.3.6. | Les sociétés sont aussi tenues à des exigences formelles .....  | 19 |
| 3.4.   | Les responsabilités internes sont renforcées pour l'établissement du reporting de l'information en matière de durabilité.....                       | 21 |
| 3.5.   | Les informations publiées conformément au règlement Taxonomie feront l'objet d'un contrôle externe sous la forme d'une assurance .....              | 21 |
| 3.6.   | Les obligations d'information découlant du règlement Taxonomie entrent en application en plusieurs phases .....                                     | 22 |
| 3.6.1. | Les exigences d'informations relatives aux deux objectifs climatiques sont applicables depuis l'exercice 2022 .....                                 | 22 |

|        |  |    |
|--------|--|----|
| 3.6.2. | Les exigences sont simplifiées pour l'exercice 2023 en ce qui concerne les quatre autres objectifs environnementaux et les nouvelles activités éligibles aux deux objectifs climatiques..... | 22 |
| 3.6.3. | A partir de l'exercice 2024, les exigences d'information seront intégralement applicables pour les six objectifs environnementaux.....   | 22 |
| 3.6.4. | Les entreprises financières doivent fournir les premières données d'alignement à partir de l'exercice 2023 .....   | 23 |
| 3.7.   | La FSMA contrôlera le respect des obligations d'information découlant du règlement Taxonomie dans le cadre du contrôle de l'information périodique des sociétés cotées .....                 | 23 |
| 3.8.   | Il existe des sources d'information utiles.....  | 24 |
| 3.9.   | Synthèse : quelles informations les sociétés cotées doivent-elles publier en vertu du règlement Taxonomie et pour quelle date? .....   | 26 |

## 1. La taxonomie fait partie du paquet de règles sur la finance durable

Les obligations d'information en matière de durabilité, dont les informations requises par le règlement Taxonomie<sup>1</sup>, sont issues du **plan d'action de la Commission européenne pour une finance durable**. Il s'agit donc de règles harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces règles concernent les sociétés européennes, mais également les sociétés de pays tiers cotées dans l'Union. Ce plan ambitieux poursuit **trois objectifs** :

- réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
- gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ; et
- favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

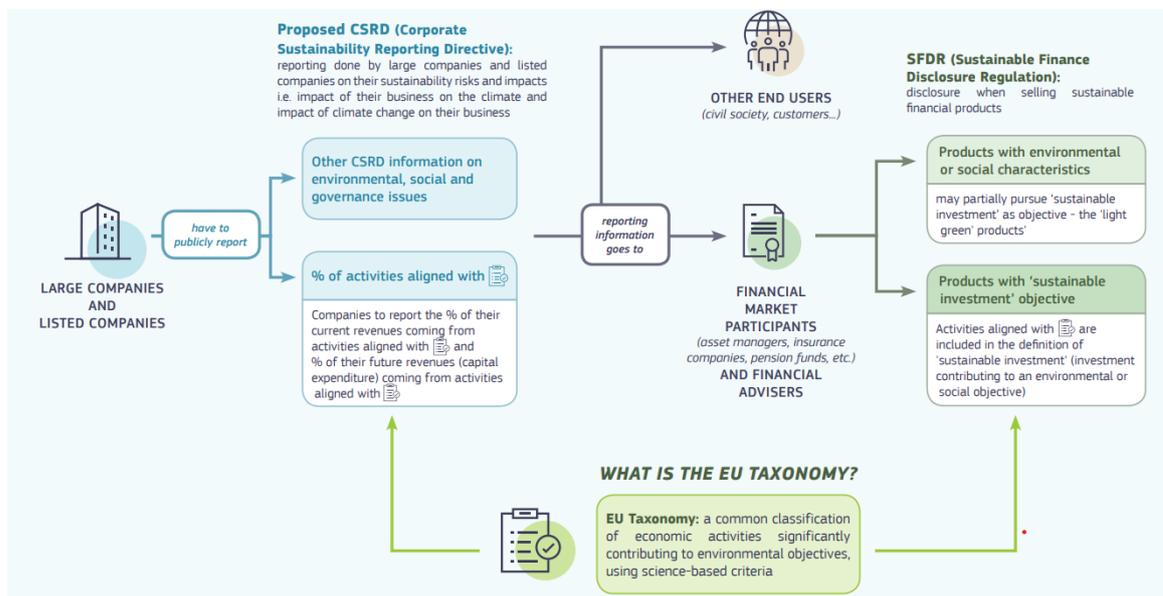
Les règles issues de ce plan (dont certaines sont encore en projet) sont de nature diverse :

1. Certaines règles visent à assurer une plus grande **transparence** en imposant à certaines sociétés la fourniture d'informations pertinentes, comparables et fiables en matière de durabilité. Ainsi, le **règlement Taxonomie**, dont il est question dans la présente communication, impose à de nombreuses sociétés de fournir des informations au sujet de la part de leurs activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental ;
2. D'autres règles imposent aux entreprises de **gérer les risques en matière de durabilité** auxquels elles sont elles-mêmes confrontées ;
3. Les **règles de conduite** imposent aux entreprises fournissant certains services financiers de prendre en compte des facteurs de durabilité dans leur politique en matière de conflits d'intérêts, leur processus d'approbation de produits et l'évaluation de l'adéquation ;
4. Des règles particulières s'appliquent aux **produits financiers** (dont les fonds) qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont pour objectif des investissements durables ;
5. Des travaux européens sont en cours afin d'imposer un **devoir de vigilance** en matière de durabilité à certaines grandes entreprises ;
6. Enfin, les fournisseurs de **notation ESG**, ainsi que les **indices de référence**, dont les indices climatiques, sont également visés dans le paquet de réglementations en développement.

Toutes ces règles sont **fortement interconnectées**. La **qualité de l'information** publiée conformément au règlement Taxonomie est donc **essentielle** pour la bonne application du paquet de règles sur la finance durable. Ceci est illustré par le schéma ci-dessous :

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après "le règlement Taxonomie" ou "le règlement").



Source : Commission européenne, « How does the EU taxonomy fit within the sustainable finance framework », avril 2021

## 2. Le règlement Taxonomie met en place un mécanisme de classification uniforme des activités économiques durables sur le plan environnemental

Le règlement Taxonomie crée **un cadre** visant à déterminer la **mesure** dans laquelle des **activités économiques** peuvent être considérées comme **durables sur le plan environnemental**. Ci-dessous, nous parlerons de « durable » afin de simplifier le texte.

Le règlement Taxonomie établit plus précisément des **critères** permettant de déterminer dans quelle mesure des investissements réalisés dans des activités économiques bien déterminées sont effectivement durables.

Le règlement taxonomie améliore donc la **transparence** sur les activités économiques durables. Il n'impose nullement d'investir dans les activités économiques qui satisfont aux critères qu'il établit. Les sociétés ne sont donc pas tenues d'être actives dans des activités durables selon le règlement Taxonomie. Les investisseurs restent, quant à eux, libres d'investir à leur guise.

### 2.1. Une activité est durable si elle répond à trois conditions

Une activité économique est durable si elle répond **cumulativement** aux **trois exigences** mentionnées ci-dessous. L'activité économique en question :

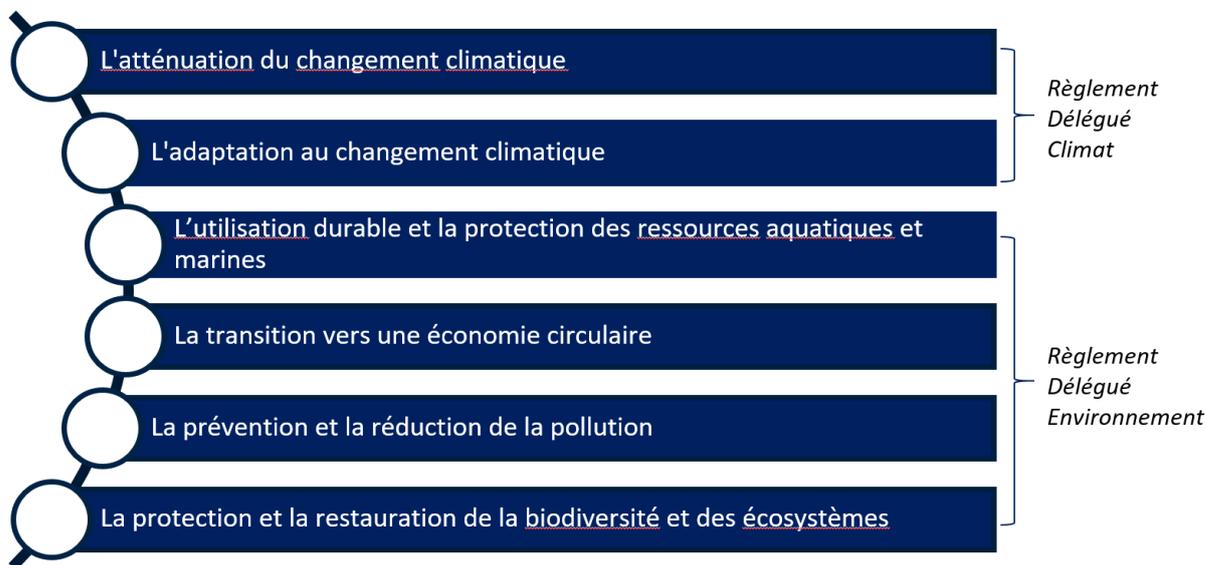


Des **critères d'examen technique** permettent d'évaluer si une activité contribue substantiellement à au moins un objectif environnemental et ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs. Ces critères d'examen technique se trouvent dans des règlements délégués.

Dans les sections qui suivent, nous examinerons successivement les trois conditions prévues par le règlement, de même que les critères d'examen technique.

### 2.1.1. Une activité est durable si elle contribue substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux

Le règlement Taxonomie énumère **six objectifs environnementaux**, dont deux objectifs climatiques.



Les règlements délégués Climat<sup>2</sup> et Environnement<sup>3</sup> définissent les critères d'examen technique auxquels une activité doit répondre afin de contribuer (substantiellement) aux objectifs concernés.

<sup>2</sup> Voy. le [règlement délégué 2021/2139](#) de la Commission du 4 juin 2021 (version consolidée du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

<sup>3</sup> Voy. le [règlement délégué 2023/2486](#) de la Commission du 27 juin 2023.

### 2.1.2. Une activité est durable si elle ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux

Une activité économique contribuant substantiellement à l'un des six objectifs ne peut pas causer de préjudice significatif à l'un des cinq autres objectifs. Il s'agit du **principe de ne pas causer de préjudice important** ("Do no significant harm" ou "DNSH").

Les règlements délégués Climat et Environnement définissent les critères d'examen technique auxquels chaque activité doit répondre pour que l'on puisse considérer qu'elle ne cause pas de préjudice important aux objectifs environnementaux. Voy. la section 2.1.4. ci-dessous.

### 2.1.3. Une activité est durable si elle est exercée dans le respect des normes sociales et des droits humains

Une activité est durable si la société met en œuvre des procédures appelées « **garanties minimales** », afin d'assurer qu'elle exerce ses activités dans le respect des normes sociales et des droits humains. Ces procédures doivent être mises en œuvre **au niveau de la société**, et non au niveau des activités particulières.

*Exemple concernant une société qui mène une activité de gestion des forêts :*

*Une société active dans la gestion de forêts dans des pays en voie de développement doit mettre en place des procédures afin de s'assurer qu'elle n'utilise pas de travail forcé et n'emploie pas d'enfants, et afin de veiller à la sécurité, à la santé et aux droits de ses travailleurs.*

### 2.1.4. L'activité doit satisfaire à des critères d'examen technique

La Commission européenne a établi des critères d'examen technique pour **un certain nombre d'activités économiques** dites « éligibles » à la taxonomie. D'autres activités seront encore ajoutées à l'avenir.

Si les critères d'examen technique sont remplis (et que les garanties minimales de respect des normes sociales et des droits humains le sont également), ces activités sont dites « alignées » sur la taxonomie. Elles sont alors considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

Sur ces concepts d'éligibilité et d'alignement, voy. la section 2.2. ci-dessous.

**Concrètement**, les critères d'examen technique décrivent les **exigences de performance environnementales** auxquelles une activité économique doit satisfaire pour pouvoir être considérée comme durable. Ils définissent les **conditions techniques précises** dans lesquelles une activité (i) apporte une contribution substantielle à un objectif environnemental déterminé et (ii) respecte le principe de ne pas causer de préjudice important.

*Exemple pour l'activité de gestion des forêts :*

- *pour l'évaluation de la contribution substantielle que les activités de gestion des forêts apportent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, l'un des critères d'examen technique prévoit que l'activité doit s'exercer dans une zone faisant l'objet d'un plan de gestion des forêts.*
- *la conformité au principe DNSH requiert que l'utilisation de pesticides soit réduite et que des méthodes non chimiques soient privilégiées. Dans le cas contraire, cette activité entre en conflit avec l'objectif environnemental de prévention et réduction de la pollution.*

Les critères d'examen technique sont **répertoriés dans les annexes** de règlements délégués au règlement Taxonomie. La Commission européenne les publie **progressivement**. A cet stade, quatre règlements délégués comportent des critères d'examen techniques :

- **Règlement délégué Climat** <sup>4</sup> : il énumère une première série d'activités économiques éligibles en ce qui concerne les **deux objectifs climatiques** (comme des activités forestières, des activités de protection et de restauration de l'environnement, des activités manufacturières, des activités de transport, des activités de construction,...) et fournit les seuils de performance concrets afin d'évaluer leur alignement.
- **Règlement délégué Gaz et nucléaire** <sup>5</sup>: il ajoute, dans le règlement délégué Climat, des activités économiques éligibles dans les secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile. Il fournit les critères d'examen technique pour vérifier leur alignement.
- **Règlement délégué du 27 juin 2023 modifiant le règlement délégué Climat** <sup>6</sup>: il inclut dans le règlement délégué Climat de nouvelles activités économiques éligibles et des critères d'examen technique pour leur alignement. Il s'agit d'activités qui contribuent à
  - l'atténuation du changement climatique : essentiellement dans le secteur du transport et de sa chaîne de valeur, ainsi qu'à
  - l'adaptation au changement climatique : essentiellement des activités de désalinisation et de services afin de prévenir et de répondre aux désastres et aux urgences liées au changement climatique.

Ce règlement délégué a également modifié les critères d'examen technique d'un nombre limité d'activités déjà répertoriées dans le règlement délégué Climat.

La version consolidée du règlement délégué Climat (telle que fournie en note subpaginale 2) tient compte des modifications apportées par le règlement délégué Gaz et nucléaire et par le règlement délégué du 27 juin 2023 modifiant le règlement délégué Climat.

- **Règlement délégué Environnement** <sup>7</sup> : il fournit les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques (dont des activités manufacturières, de services,...) peuvent être considérées comme contribuant substantiellement **aux quatre autres objectifs environnementaux** (utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution et, enfin, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) et comme ne causant pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux.

Le graphique ci-dessous illustre les principaux secteurs d'activités couverts par le règlement Taxonomie et ses règlements délégués (autrement dit, les secteurs d'activité éligibles à la taxonomie). Les mentions « nouveau » (« new ») dans ce graphique visent les activités ajoutées dans le cadre du règlement délégué Environnement.

---

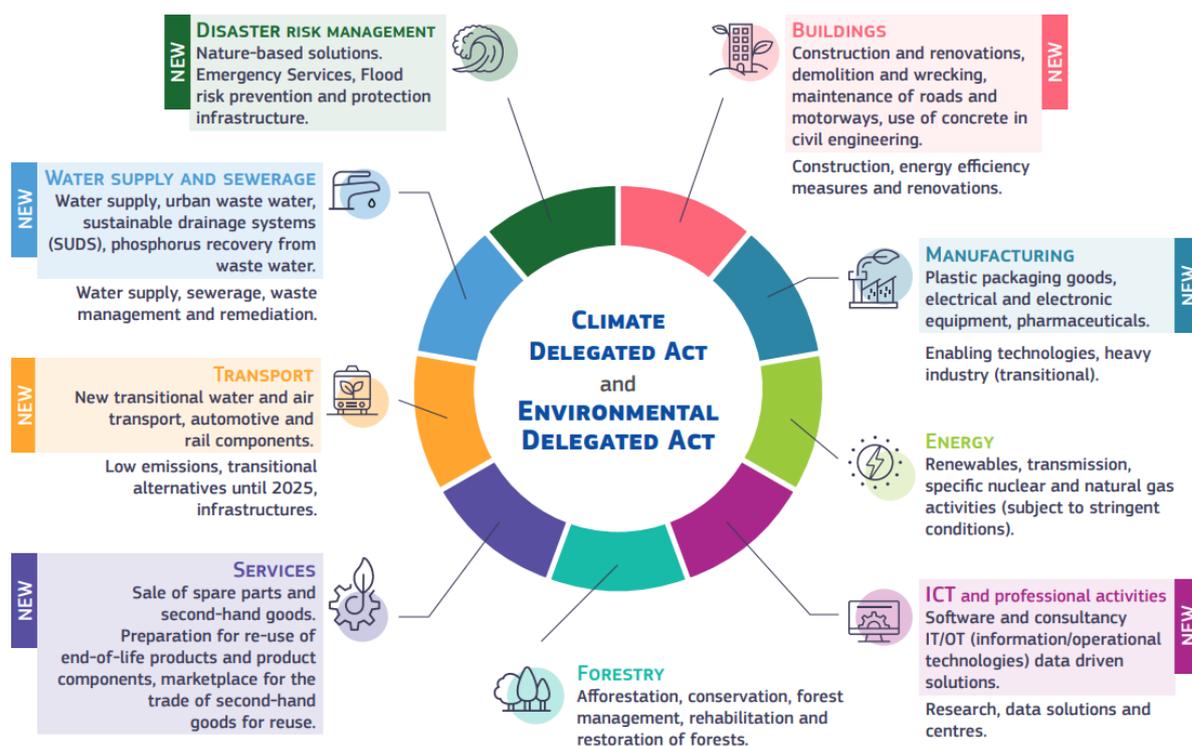
<sup>4</sup> Voy., pour la référence, la note de bas de page 2 ci-dessus.

<sup>5</sup> Voy. le [règlement délégué 2022/1214](#) de la Commission du 9 mars 2022.

<sup>6</sup> Voy. le [règlement délégué 2023/2485](#) de la Commission du 27 juin 2023.

<sup>7</sup> Voy., pour la référence, la note de bas de page 3 ci-dessus.

## EU TAXONOMY ECONOMIC SECTORS AND ACTIVITIES COVERED



Source : Commission européenne, fiche d'information « Sustainable finance: Investing in a sustainable future », juin 2023

## 2.2. Les concepts d'éligibilité et d'alignement sont essentiels pour comprendre les obligations d'information qui pèsent sur les sociétés cotées

Le règlement Taxonomie et ses règlements délégués utilisent une **terminologie spécifique**, qu'il est nécessaire de connaître pour bien comprendre les obligations d'information prévues. Ainsi, il faut distinguer trois catégories d'activités économiques : (i) celles qui sont **alignées** sur la taxonomie<sup>8</sup>, (ii) celles qui sont **éligibles** à la taxonomie<sup>9</sup> et (iii) celles qui sont **non éligibles** à la taxonomie<sup>10</sup>.

|  |   |
|--|---|
| <p><i>Une activité est <b>alignée</b> sur la taxonomie</i></p> | <p>si elle répond aux conditions visées à l'article 3 du règlement Taxonomie<sup>11</sup> : elle contribue substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux, elle ne cause pas de</p> |
|--|---|

<sup>8</sup> En anglais, l'on parle de *taxonomy-aligned economic activities*.

<sup>9</sup> En anglais, l'on parle de *taxonomy-eligible economic activities*.

<sup>10</sup> En anglais, l'on parle de *taxonomy-non-eligible economic activities*.

<sup>11</sup> Il s'agit des conditions décrites dans la section 2.1. ci-dessus.

|  |  |
|--|--|
|  | préjudice important aux autres objectifs environnementaux et elle est exercée dans le respect des normes sociales et des droits humains  |
| <i>Une activité est <b>éligible</b> à la taxonomie</i>     | <p>si cette activité économique est décrite dans les règlements délégués Climat ou Environnement, qu'elle remplisse ou non les conditions visées à l'article 3 du règlement Taxonomie. La simple description de cette activité dans les règlements délégués Climat ou Environnement suffit. Les sociétés peuvent utiliser le code NACE<sup>12</sup> afin d'identifier leurs activités éligibles. Toutefois, les références aux secteurs de la NACE figurant dans les règlements délégués n'ont qu'une valeur indicative, et elles ne sont pas nécessairement exhaustives<sup>13</sup>.</p> <p>Si l'activité économique éligible à la taxonomie remplit ensuite les conditions visées à l'article 3 du règlement Taxonomie, elle est considérée comme étant alignée sur la taxonomie.</p> |
| <i>Une activité est <b>non éligible</b> à la taxonomie</i> | si elle n'est pas mentionnée dans les règlements délégués Climat ou Environnement.   |

### 3. Le règlement Taxonomie impose des obligations de transparence

Le règlement Taxonomie établit non seulement un mécanisme de classification uniforme des activités durables, mais il instaure également des obligations de transparence : les sociétés (dont les sociétés cotées) doivent fournir des informations sur **la part que représentent les activités économiques durables dans l'ensemble de leurs activités**. Ces obligations d'information reposent sur le mécanisme de classification expliqué à la section 2 ci-dessus.

<sup>12</sup> La nomenclature des activités économiques (NACE) est la nomenclature statistique des activités économiques au sein de l'Union Européenne.

<sup>13</sup> Une activité économique peut donc correspondre à la description d'une activité et aux critères d'examen technique figurant dans les règlements délégués (dans leurs annexes), même si le secteur NACE de la société n'y est pas mentionné. Voy. les questions et réponses n°. 2 et 6 de la [Communication de la Commission C/2022/385](#).

### 3.1. Le champ d'application ratione personae des obligations de transparence est évolutif

#### 3.1.1. Le champ d'application actuel est aligné sur celui de la directive NFRD

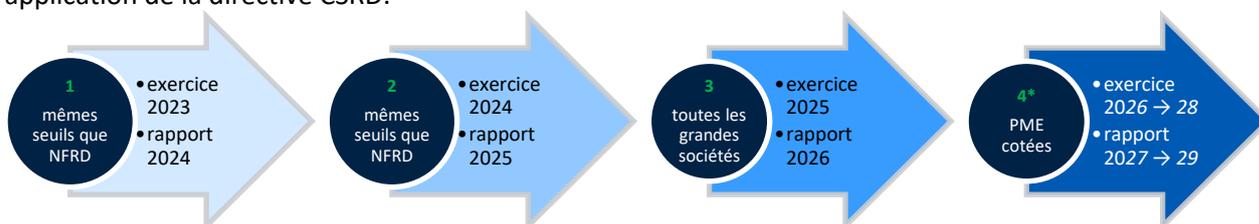
L'article 8 du règlement Taxonomie impose actuellement aux **entreprises visées par la directive NFRD<sup>14</sup>** de fournir des informations sur la part que représentent les activités économiques durables dans leurs activités.

En Belgique, il s'agit entre autres des sociétés cotées qui dépassent le nombre moyen de 500 salariés, ainsi qu'au moins l'un des deux critères suivants : (i) un total du bilan de 17 millions d'euros ou (ii) un chiffre d'affaires annuel de 34 millions d'euros (hors TVA).

#### 3.1.2. Le champ d'application futur sera aligné sur la directive CSRD

Avec la directive CSRD<sup>15</sup>, le champ d'application des obligations d'information figurant dans le règlement Taxonomie va se trouver **progressivement élargi**.

**Toutes les grandes sociétés européennes** et plus largement **toutes les sociétés cotées sur un marché réglementé** (sociétés européennes ou de pays tiers) à **l'exception des micro-entreprises** devront fournir les informations requises par le règlement Taxonomie (« informations taxonomie »). Elles devront le faire progressivement selon le **même calendrier** que celui prévu pour l'entrée en application de la directive CSRD.



1. Devront publier les informations taxonomie **en 2024 relativement à l'exercice 2023** : toutes les grandes entités d'intérêt public qui comptent plus de 500 employés, dont notamment les grandes sociétés cotées sur un marché réglementé. Le champ d'application ne change dès lors pas par rapport à la situation relative à l'exercice 2022
2. Devront publier les informations taxonomie **en 2025 relativement à l'exercice 2024** : toutes les grandes entités d'intérêt public qui comptent plus de 500 employés, dont notamment les sociétés (européennes ou de pays tiers) cotées sur un marché réglementé. Le champ d'application s'élargit donc aux sociétés cotées de pays tiers
3. Devront établir un **premier reporting** des informations taxonomie **en 2026 relativement à l'exercice 2025** : toutes les autres grandes sociétés européennes, de même que toutes les

<sup>14</sup> La directive NFRD pour « Non financial reporting directive » est la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

<sup>15</sup> La directive CSRD pour « Corporate sustainability reporting directive » est la directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

autres grandes sociétés de pays tiers cotées sur un marché réglementé dans l'Union (non encore soumises à cette obligation)

4. Devront\* établir un **premier reporting** des informations taxonomie en **2027 relativement à l'exercice 2026** : toutes les PME (européennes ou de pays tiers) cotées sur un marché réglementé de l'Union, à l'exception des microentreprises.

\* Ces sociétés disposeront cependant d'une période transitoire de deux ans au cours de laquelle elles pourront décider de ne pas fournir les informations requises, à condition d'en indiquer brièvement les raisons dans leur rapport de gestion.

Il convient, par ailleurs, de noter qu'une nouvelle directive vient d'être publiée<sup>16</sup>, modifiant la directive comptable en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes. Cette directive doit être transposée en droit national pour le 24 décembre 2024. Toutefois, les états membres devront déjà appliquer ces dispositions à l'exercice 2024. Ceci pourrait avoir des conséquences pratiques pour certaines sociétés qui pourraient ne pas dépasser les nouveaux seuils nationaux et se trouver dès lors en dehors du périmètre de reporting des informations Taxonomie.

### 3.2. Le règlement Taxonomie impose de communiquer trois indicateurs clés de performance ou ICP

Les sociétés concernées doivent fournir des informations sur la part que représentent les activités économiques durables dans leurs activités. A cet effet, les sociétés doivent publier **trois indicateurs de performance** (en sus des informations en matière de durabilité qu'elles sont tenues de publier en vertu de la directive NFRD ou de la directive CSRD).

Concrètement, les sociétés cotées, qui sont des « entreprises non financières »<sup>17</sup> doivent fournir les informations suivantes :

---

#### 3 ICP

**le pourcentage de leur *chiffre d'affaires* provenant de produits ou de services associés à des activités économiques durables.**

---

**le pourcentage de leurs *dépenses d'investissement* (CapEx) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables.**

---

**le pourcentage de leurs *dépenses d'exploitation* (OpEx) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables.**

---

Un règlement délégué, dit « règlement délégué article 8 » précise le contenu et la présentation des informations à publier, ainsi que la méthode à suivre pour calculer les trois ICP<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Voy. la [directive déléguée \(UE\) 2023/2775](#) de la Commission du 17 octobre 2023, modifiant la directive comptable (2013/34/EU).

<sup>17</sup> Voy. l'art.1<sup>er</sup>, 9) du [règlement délégué 2021/2178](#) de la Commission du 6 juillet 2021.

<sup>18</sup> [Règlement délégué 2021/2178](#) de la Commission du 6 juillet 2021 (version consolidée du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Les entreprises financières<sup>19 20</sup> doivent, quant à elles, indiquer comment leurs activités sont associées à des activités alignées sur la taxonomie. Elles publient pour ce faire des indicateurs spécifiques qui reflètent la proportion des activités économiques alignées sur la taxonomie dans leurs activités financières.

### 3.3. Le règlement délégué Article 8 précise comment calculer les ICP et comment les rapporter

Le règlement délégué Article 8 explique aux sociétés **comment calculer** les indicateurs clés de performance (ICP). Il précise également **comment rapporter** ces indicateurs, ainsi que les **informations qualitatives** associées. Concrètement, il expose le mode de calcul du dénominateur et du numérateur des trois ICP. Il précise ainsi quelle part du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement et d'exploitation portant sur des activités économiques répertoriées dans les règlements délégués Climat et Environnement doivent être considérées dans les ICPs.

Le résultat offre une vue sur la part des activités de la société qui est durable et ce, sous plusieurs angles :

- Le chiffre d'affaires durable indique **dans quelle mesure les activités économiques de la société sont alignées sur la taxonomie**.
- Les CapEx et OpEx durables montrent **comment la société modernise son infrastructure, ses processus d'activité et ses installations de production** de manière à ce que ceux-ci deviennent sobres en carbone, réduisent les émissions de gaz à effet de serre ou encore contribuent à la réduction de la pollution, pour citer quelques exemples.

Grâce à la publication annuelle de ces ICP, les investisseurs peuvent se forger **une idée du caractère durable d'une société**.

Les activités économiques non éligibles, qui ne sont *pas* répertoriées dans les annexes du règlement délégué Climat ou du règlement délégué Environnement, - et dont le caractère durable ne peut donc pas, à l'heure actuelle, être évalué - ne peuvent pas être prises en compte par la société lors du calcul du numérateur des ICP. Par contre, **toutes les activités de la société doivent toujours être incluses dans le dénominateur**.

Si une activité économique satisfait aux critères d'examen technique, la société considère tant le chiffre d'affaires généré par cette activité que les CapEx et les OpEx spécifiques liées à l'extension et au maintien de cette activité comme étant *alignés sur la taxonomie*.

Les ICP sont fournis au niveau de la société distincte si celle-ci établit une déclaration NFI individuelle. Si une déclaration NFI consolidée est établie, les ICP sont fournis au niveau du groupe. Ce principe continuera à s'appliquer lorsque la société publiera une déclaration en matière de durabilité conformément à la CSRD.

Le règlement délégué Article 8 définit également les ICP des entreprises financières et précise leur mode de calcul. Il impose aux entreprises financières d'utiliser les ICP publiés par leurs contreparties (par exemple, les sociétés cotées soumises au règlement Taxonomie) lorsqu'elles calculent leurs

---

<sup>19</sup> Voy. l'art.1<sup>er</sup>, 8) du [règlement délégué 2021/2178](#) de la Commission du 6 juillet 2021.

<sup>20</sup> A savoir les gestionnaires d'actifs, établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance et de réassurance.

propres ICP. Les sections ci-dessous se concentrent toutefois sur les ICP des entreprises non financières.

Il convient de noter que le règlement délégué Environnement a modifié le règlement délégué Article 8, afin de faire porter les obligations de transparence sur les six objectifs environnementaux et non plus uniquement sur les deux objectifs climatiques<sup>21</sup>.

### 3.3.1. ICP

#### 3.3.1.1. ICP du chiffre d'affaires

La part du chiffre d'affaires durable est obtenue en divisant le chiffre d'affaires durable par le chiffre d'affaires net total.

Ce calcul se présente schématiquement comme suit :

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Chiffre d'affaires durable | La partie du chiffre d'affaires net tirée de produits ou de services, y compris d'actifs incorporels, associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie <sup>22</sup> . |
| Chiffre d'affaires net     | Les produits comptabilisés selon la norme IAS 1, paragraphe 82, point a).  |

Le contenu précis du numérateur et du dénominateur est spécifié dans la section 1.1.1 de l'Annexe I du règlement délégué Article 8.

#### 3.3.1.2. ICP des CapEx

La part des CapEx durables est obtenue en divisant les CapEx durables par les CapEx totales.

Ce calcul se présente schématiquement comme suit :

|                |   |
|----------------|---|
| CapEx durables | <p>La partie des CapEx incluses dans le dénominateur qui remplissent l'une quelconque des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ elles sont liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie ; ou</li> <li>▪ elles font partie d'un plan, visant l'expansion d'activités économiques alignées sur la taxonomie, ou visant à permettre à des</li> </ul> |
|----------------|---|

<sup>21</sup> Voy. les modifications reprises dans l'Annexe V du [règlement délégué 2023/2486](#) de la Commission du 27 juin 2023.

<sup>22</sup> N'entre pas dans le numérateur la partie du chiffre d'affaires net tirée de produits et de services associés à des activités économiques qui ont déjà été adaptées au changement climatique, à moins que ces activités (i) soient elles-mêmes alignées sur l'objectif d'atténuation du changement climatique ou sur tout objectif environnemental non climatique ou (ii) puissent être considérées comme des activités habilitantes pour l'objectif d'adaptation au changement climatique au sens de l'article 11(1)b du règlement Taxonomie (voy. la section I, 8. de la [Communication de la Commission C/2023/305](#)).

|               |   |
|---------------|---|
|               | <p>activités économiques éligibles à la taxonomie de s'aligner sur celle-ci (plan CapEx), qui remplit certaines conditions<sup>23</sup>;ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>elles sont liées à l'achat de produits et services provenant d'activités économiques alignées sur la taxonomie et à des mesures individuelles permettant aux activités ciblées de devenir sobres en carbone ou d'aboutir à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, à condition que ces mesures soient mises en œuvre et opérationnelles dans un délai de 18 mois<sup>24</sup>.</li> </ul> |
| CapEx totales | <p>Les CapEx totales comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les entrées d'actifs corporels et incorporels de l'exercice considéré, avant amortissement et avant toute remesure, y compris les remesures résultant de réévaluations et de dépréciations, pour l'exercice concerné, à l'exclusion des variations de la juste valeur ;</li> <li>les entrées d'actifs corporels et incorporels résultant de regroupements d'entreprises<sup>25</sup>.</li> </ul>  |

Le contenu précis du numérateur et du dénominateur est spécifié dans la section 1.1.2 de l'Annexe I du règlement délégué Article 8.

### 3.3.1.3. ICP des OpEx

La part des OpEx durables est obtenue en divisant les OpEx durables par les OpEx totales.

Ce calcul se présente schématiquement comme suit :

|               |   |
|---------------|---|
| OpEx durables | <p>La partie des OpEx incluses dans le dénominateur qui remplissent l'une quelconque des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>elles sont liées à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, y compris des besoins de formation et autres besoins d'adaptation des ressources humaines,</li> </ul> |
|---------------|---|

<sup>23</sup> Cela signifie qu'une société qui exerce une activité ne répondant pas (encore) aux critères d'examen technique mais qui établit un plan d'investissement pour satisfaire à ces critères dans un délai déterminé, peut considérer les CapEx (et les OpEx pertinentes) associées à ces améliorations dans les performances environnementales de la société comme étant alignées sur la taxonomie. Les efforts visant à améliorer les performances environnementales actuelles pour les amener au niveau fixé par les critères d'examen technique sont ainsi également reconnus.

<sup>24</sup> Une société dont les activités ne sont pas mentionnées par exemple dans le règlement délégué Climat peut ainsi considérer les dépenses exposées, notamment pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques solaires, de systèmes de chauffage à bon rendement énergétique ou de fenêtres écoénergétiques fournies par des fabricants qui satisfont quant à eux aux critères d'examen technique applicables en la matière, comme des dépenses alignées sur la taxonomie, pour le calcul des ICP.

<sup>25</sup> Pour les sociétés cotées qui appliquent les normes IFRS, les CapEx incluent les coûts comptabilisés selon les normes IAS 16, IAS 38, IAS 40, IAS 41 et IFRS 16. Pour les sociétés cotées appliquant des référentiels comptables (GAAP) nationaux, les CapEx incluent les coûts comptabilisés selon le référentiel GAAP applicable qui correspondent aux coûts inclus dans les dépenses d'investissement des entreprises non financières appliquant les IFRS. Les contrats de location qui ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'un droit d'utilisation sur l'actif ne sont pas comptés comme des CapEx.

|                            |   |
|----------------------------|---|
|                            | <p>ou des coûts directs, non inscrits à l'actif, correspondant à des activités de recherche-développement ; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ elles font partie du plan CapEx visant l'expansion d'activités économiques alignées sur la taxonomie ou visant à permettre à des activités économiques éligibles à la taxonomie de s'aligner sur celle-ci dans un délai prédéterminé ; ou</li> <li>▪ elles sont liées à l'achat de produits et services provenant d'activités économiques alignées sur la taxonomie et à des mesures individuelles permettant aux activités ciblées de devenir sobres en carbone ou d'aboutir à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à des mesures de rénovation de bâtiments répertoriées dans des actes délégués, à condition que ces mesures soient mises en œuvre et opérationnelles dans un délai de 18 mois.</li> </ul> |
| OpEx totales <sup>26</sup> | <p>Les OpEx totales comprennent les coûts directs non inscrits à l'actif qui concernent la recherche-développement, la rénovation des bâtiments, les contrats de location à court terme, l'entretien et la réparation, et toute autre dépense directe, liée à l'entretien courant d'actifs corporels par l'entreprise ou par le tiers auprès de qui ces activités sont externalisées, qui est nécessaire pour que ces actifs continuent de bien fonctionner.</p>  |

Le contenu précis du numérateur et du dénominateur est spécifié dans la section 1.1.3 de l'Annexe I du règlement délégué Article 8.

### 3.3.2. Les informations requises en vertu du règlement Taxonomie ne sont pas soumises à une analyse de matérialité (sauf exception)

Les informations requises en vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie ne sont pas sujettes à une analyse d'importance significative ou de matérialité (« materiality test »). Les sociétés cotées doivent dès lors les fournir d'office, **même si les pourcentages sont négligeables**.

Voy. toutefois ci-dessous la section 3.3.3. pour ce qui concerne les activités non significatives pour lesquelles les sociétés manquent d'informations pour vérifier les critères d'alignement.

A noter qu'il existe une **exemption relative à l'ICP des OpEx** des entreprises non financières. Cette exemption s'applique lorsque le dénominateur des OpEx<sup>27</sup> n'est pas significatif (« material ») vis-à-vis de l'ensemble des dépenses d'exploitation de la société. Cette exemption ne s'applique dès lors pas au niveau du numérateur de l'ICP des OpEx.

Si le dénominateur de l'ICP des OpEx est non significatif, les sociétés doivent :

- 1) mentionner que l'ICP des OpEX est égal à 0% ;

<sup>26</sup> Les sociétés cotées qui appliquent des référentiels comptables GAAP nationaux et qui ne comptabilisent pas d'actifs au titre du droit d'utilisation incluent également les coûts de location dans les OpEx.

<sup>27</sup> Tel que déterminé suivant la section 1.1.3.1 de l'annexe I du règlement délégué Article 8.

- 2) utiliser le modèle de reporting pour l'ICP des OpEX et indiquer le montant total du dénominateur des OpEx calculé suivant la définition de la section 1.1.3.1 de l'Annexe 1 ;
- 3) expliquer l'absence de matérialité des OpEx pour leur modèle d'activités.

### 3.3.3. Les sociétés doivent passer en revue l'ensemble de leurs activités

Les sociétés doivent passer en revue **l'ensemble de leurs activités** afin de déterminer si celles-ci sont éligibles ou non au regard des six objectifs environnementaux. Lorsqu'une activité est éligible pour plusieurs objectifs, un émetteur vérifie ensuite l'alignement de cette activité à l'aide des critères d'examen technique de ces différents objectifs.

Bien qu'il n'y ait pas d'exemption expresse prévue dans la réglementation, les sociétés cotées ne sont pas obligées de procéder à une évaluation de l'alignement de leurs activités économiques éligibles **qui ne sont pas significatives** et pour lesquelles elles **manquent de preuve ou de données** afin de démontrer le respect des critères d'examen technique. Elles doivent alors déclarer ces activités comme non alignées, sans autre évaluation<sup>28</sup>.

### 3.3.4. Les sociétés doivent fournir des informations qualitatives en plus des trois ICP

A côté des informations quantitatives, les sociétés cotées doivent également fournir des informations qualitatives, c'est-à-dire des **descriptions et explications**, relatives à la détermination de l'éligibilité et à l'évaluation de l'alignement de leurs activités avec les critères d'examen technique, relatives à leur méthode comptable ainsi qu'aux chiffres de chaque ICP.

---

<sup>28</sup> FAQ 13 dans la [Communication de la Commission C/2023/305](#).

Il s'agit de trois catégories d'informations.

#### *Méthode comptable*

Les sociétés expliquent :

- comment le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx ont été déterminés et affectés au numérateur;
- sur quelle base ont été calculés le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx; et
- tout changement important intervenu durant l'exercice concerné en ce qui concerne la mise en oeuvre du plan CapEx.

#### *Conformité avec le règlement Taxonomie*

Les sociétés expliquent :

- comment elles ont évalué la conformité avec le règlement Taxonomie, c'est-à-dire, principalement, quelles sont leurs activités éligibles, comment ces activités satisfont ou non aux critères d'examen technique pour leur alignement (à savoir les critères de contribution substantielle et les critères DNSH), comment les sociétés satisfont aux garanties minimales, et comment elles ont évité les doubles comptages;
- le cas échéant, la contribution à plusieurs objectifs environnementaux; et
- la désagrégation des ICP en cas d'utilisation intégrée d'installations de production.

#### *Informations contextuelles*

Les sociétés expliquent :

- les chiffres de chaque ICP; et
- les raisons de toute modification de ces chiffres durant l'exercice.

Des explications détaillées sur le contenu précis de chaque catégorie d'informations qualitatives complémentaires figurent dans la [section 1.2](#) de l'[Annexe I](#) du règlement délégué Article 8.

### 3.3.5. Les sociétés doivent également fournir des informations sur les activités exercées dans les secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile

Le règlement délégué Gaz et nucléaire a introduit une **exigence de transparence supplémentaire** : il requiert des sociétés qu'elles mentionnent **si elles exercent des activités dans les secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile**<sup>29</sup>. Ensuite, comme elles le font pour leurs autres activités, les sociétés doivent identifier et rapporter si leurs activités liées aux secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile sont **éligibles** à, **voire alignées** sur, la taxonomie.

<sup>29</sup> Voy. l'article 2, 1) du règlement délégué Gaz et nucléaire .

### 3.3.6. Les sociétés sont aussi tenues à des exigences formelles

#### 3.3.6.1. Les informations passeront de la déclaration NFI sous la NFRD à la déclaration en matière de durabilité sous la CSRD

Les sociétés doivent actuellement inclure les ICP et les informations qualitatives les accompagnant, **dans la déclaration NFI**. Si une société n'inclut pas les informations accompagnant les ICP au même endroit que ces derniers dans sa déclaration, une référence croisée doit être insérée pour renvoyer aux parties de la déclaration NFI où se trouvent ces informations<sup>30</sup>. Le but est de faire en sorte que toutes les informations nécessaires pour comprendre correctement les ICP soient faciles à retrouver.

A partir du moment où la directive CSRD sera d'application aux sociétés cotées, celles-ci devront intégrer les informations taxonomie **dans la partie relative aux informations environnementales de leur déclaration en matière de durabilité**, établie conformément aux normes européennes de reporting en matière de durabilité (les « ESRS »)<sup>31</sup>. Les sociétés devront publier cette déclaration en matière de durabilité dans une section spécifique et clairement identifiable de leur rapport de gestion<sup>32</sup>.

Les normes ESRS établissent par ailleurs **des liens** avec les informations requises en vertu du règlement Taxonomie. Ainsi par exemple, lorsqu'elles présenteront, dans leur déclaration en matière de durabilité, leurs actions en vue d'atténuer le changement climatique, les sociétés devront relier les montants des CapEx et OpEx requis pour mettre en œuvre ces actions avec les indicateurs de performance requis par le règlement Taxonomie.

#### 3.3.6.2. Les sociétés doivent utiliser des modèles de reporting prédéfinis

Les sociétés doivent présenter les ICP dans des tableaux à l'aide de **modèles prédéfinis** (« modèles de reporting » ou *templates*)<sup>33</sup>. Ces modèles de reporting sont obligatoires, indépendamment du niveau d'éligibilité et d'alignement.

Les sociétés doivent les utiliser dans la forme fournie par le règlement délégué sans aucune adaptation.

Il convient de noter que la Commission européenne a apporté des modifications à ces modèles de reporting repris dans le règlement délégué Article 8, lors de l'adoption du règlement délégué Environnement<sup>34</sup>. Les modèles de reporting ainsi modifiés sont d'application dès la publication des informations taxonomie publiées en 2024, relatives à l'exercice de 2023.

---

<sup>30</sup> Article 8(1) du règlement délégué Article 8.

<sup>31</sup> ESRS 1, sous-section 8.2, § 113 et 115.

<sup>32</sup> Voy. les sections 5.2 et 8 de la communication [FSMA\\_2023\\_26 du 21 novembre 2023](#).

<sup>33</sup> Pour les entreprises non financières, ces modèles de reporting se trouvent à l'Annexe II du règlement délégué Article 8. Pour les entreprises financières, ces modèles de reporting se trouvent dans les Annexes IV, VI, VIII et X du même règlement délégué.

<sup>34</sup> Voy. les modifications reprises dans l'Annexe II du [règlement délégué 2021/2178](#) de la Commission du 6 juillet 2021 (version consolidée du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

La Commission européenne a notamment clarifié le **code** qui doit être utilisé dans la deuxième colonne des modèles de reporting afin de référencer les activités alignées ainsi que les activités éligibles mais non alignées<sup>35</sup>.

La Commission a également adapté les modèles de reporting de sorte que les sociétés rapportent également les pourcentages d'éligibilité de leurs chiffre d'affaires, CapEx et OpEx **pour l'exercice précédent**, à des fins de comparabilité (voy. la section 3.3.6.3. ci-dessous).

Afin de rapporter si elles ont des activités liées à **l'énergie nucléaire et au gaz fossile** et si celles-ci sont éligibles à, voire alignées sur la taxonomie (voy. section 3.3.5. ci-dessus), les sociétés doivent utiliser des modèles de reporting spécifiques<sup>36</sup>.

### 3.3.6.3. Les sociétés doivent aussi fournir les ICP de l'exercice précédent à des fins de comparabilité

Pour illustrer l'évolution d'une société vers la durabilité, la **comparabilité des informations** doit être garantie au fil du temps.

Les sociétés incluent dès lors dans les modèles de reporting les ICP portant sur l'exercice précédent<sup>37</sup> et commentent les évolutions significatives des ICPs d'une année à l'autre<sup>38</sup>.

L'obligation de publier les ICP de l'exercice précédent (alignement) s'applique pour la première fois à l'exercice 2023. Concrètement, dès 2024 - lors de la publication d'informations portant sur l'exercice 2023 - les ICP relatifs à l'exercice 2022 devront également être fournis en ce qui concerne les deux objectifs climatiques. Ensuite, à partir de 2026, lors de la publication d'informations portant sur l'exercice 2025, les sociétés devront également fournir les ICP relatifs à l'exercice 2024 en ce qui concerne les quatre autres objectifs environnementaux.

Comme mentionné à la section 3.3.6.2. ci-dessus, les sociétés rapportent également, à des fins de comparabilité, les pourcentages d'éligibilité de leurs chiffre d'affaires, CapEx et OpEx pour l'exercice précédent. Ceci est d'application à partir de l'exercice 2023 pour les pourcentages d'éligibilité de l'exercice précédent, relatifs aux deux objectifs climatiques, et, à partir de l'exercice 2024, pour ceux relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux.

### 3.3.6.4. Les ICP doivent être fournis dans la même devise que les états financiers

Les sociétés expriment les ICP dans la même monnaie que leurs états financiers<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> Il s'agit de l'abréviation de l'objectif pour lequel l'activité est éligible et, le cas échéant, alignée, ainsi que le numéro de la section *ad hoc* de l'annexe. Pour l'objectif d'atténuation du changement climatique, l'abréviation à utiliser est « CCM », pour l'adaptation au changement climatique « CCA », pour l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines « WTR », pour la transition vers une économie circulaire « CE », pour la prévention et la réduction de la pollution « PPC », pour la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes « BIO ». Par exemple, l'activité "Boisement" aurait le code: CCM 1.1. Lorsque des activités sont éligibles à plus d'un objectif, les sociétés cotées doivent mentionner les codes pour tous ces objectifs. Par exemple, si un émetteur indique que l'activité "Construction de bâtiments neufs" apporte une contribution substantielle à la fois à l'objectif de l'atténuation du changement climatique et à celui de l'économie circulaire, les codes seraient: CCM 7.1. / CE 3.1.

<sup>36</sup> Ces modèles figurent à l'Annexe XII du règlement délégué Article 8.

<sup>37</sup> Article 8(3) du règlement délégué Article 8.

<sup>38</sup> Section 1.2.3 du règlement délégué Article 8.

<sup>39</sup> Article 8(4) du règlement délégué Article 8.

### 3.3.6.5. Les informations doivent être fournies dans un format déterminé et faire l'objet d'un marquage

Lorsque la directive CSRD leur sera d'application, les sociétés cotées devront présenter leurs informations en matière de durabilité, en ce compris les informations taxonomie, **conformément au format ESEF** (« *European Single Electronic Format* ») c'est-à-dire le format XHTML. A terme, les informations devront également faire l'objet d'un **marquage** ou *tagging*. Nous faisons référence *mutatis mutandis* à la section 9 de la communication [FSMA 2023 26 du 21 novembre 2023](#).

## 3.4. Les responsabilités internes sont renforcées pour l'établissement du reporting de l'information en matière de durabilité

La directive CSRD étend à l'établissement du reporting de l'information en matière de durabilité la **responsabilité des organes d'administration et de surveillance** de la société qui prévaut actuellement pour l'établissement du reporting financier. Ces organes endosseront donc une **responsabilité collective** quant à la conformité du reporting de durabilité à la directive CSRD et aux normes ESRS, mais aussi au règlement Taxonomie. Nous faisons référence *mutatis mutandis* à la section 10 de la communication [FSMA 2023 26 du 21 novembre 2023](#).

## 3.5. Les informations publiées conformément au règlement Taxonomie feront l'objet d'un contrôle externe sous la forme d'une assurance

Les ICP et les informations les accompagnant sont actuellement inclus dans la déclaration NFI. Puisque le règlement Taxonomie n'impose pas d'exigences d'audit particulières, ces ICP et informations sont soumis aux exigences d'audit existantes.

A l'heure actuelle, le commissaire doit vérifier si le rapport de gestion - et la déclaration NFI qu'il contient - concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du CSA<sup>40</sup>. Lorsque la déclaration NFI est incluse dans un rapport distinct, le rapport du commissaire comporte une opinion indiquant si ce rapport distinct contient les informations requises et s'il concorde avec les comptes annuels pour le même exercice. Par contre, il n'existe pas à l'heure actuelle de contrôle externe obligatoire du contenu de la déclaration NFI, ni par conséquent des informations taxonomie.

Ceci va toutefois changer avec l'application de la directive CSRD. Ainsi, le réviseur d'entreprise<sup>41</sup> devra émettre, sur la base d'une **mission d'assurance**, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive CSRD, en ce compris sur la conformité avec les exigences en matière d'information en vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie. Les informations taxonomie feront dès lors l'objet d'un contrôle externe. Dans un premier temps, celui-ci consistera en un niveau d'« **assurance limitée** », avec un passage possible à un niveau d'« **assurance raisonnable** » en 2028, après évaluation par la Commission européenne<sup>42</sup>. La Commission européenne fixera les

<sup>40</sup> Article 3:75, § 1<sup>er</sup>, 6°, du CSA.

<sup>41</sup> Si le législateur belge le permet, le contrôle externe pourra être effectué par un réviseur d'entreprise autre que le commissaire de la société ou par un organisme tiers indépendant. Il s'agit là de deux options (distinctes) offertes aux Etats membres lors de la transposition de la directive CSRD.

<sup>42</sup> La conclusion d'une mission d'assurance limitée est généralement exprimée sous une forme négative : le praticien déclare n'avoir constaté *aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit est entaché d'inexactitudes*

normes d'assurance pour l'assurance limitée et, le cas échéant, pour l'assurance raisonnable des informations en matière de durabilité.

### 3.6. Les obligations d'information découlant du règlement Taxonomie entrent en application en plusieurs phases

#### 3.6.1. Les exigences d'informations relatives aux deux objectifs climatiques sont applicables depuis l'exercice 2022

Depuis l'exercice 2022, les sociétés qui sont dans le champ d'application de la directive NFRD, doivent indiquer si leurs activités sont éligibles aux deux objectifs climatiques et doivent fournir le pourcentage d'alignement de leurs trois ICP par rapport à ces objectifs.

#### 3.6.2. Les exigences sont simplifiées pour l'exercice 2023 en ce qui concerne les quatre autres objectifs environnementaux et les nouvelles activités éligibles aux deux objectifs climatiques

Le règlement délégué Environnement est d'application à partir de l'exercice 2023. Toutefois, pour cet exercice, un régime simplifié est d'application. Ainsi, pour chacun des trois ICP, seules la part d'activités économiques éligibles et la part d'activités économiques non éligibles doivent être mentionnées pour ce qui concerne les **quatre autres objectifs environnementaux**<sup>43</sup>. Les informations complémentaires pertinentes doivent aussi être communiquées<sup>44</sup>.

En ce qui concerne les nouvelles activités éligibles aux objectifs climatiques qui se sont ajoutées depuis la révision de juin 2023 du règlement délégué Climat, les sociétés, qui exercent ce type d'activités, devront rapporter uniquement leur éligibilité en 2024 sur base de l'exercice 2023.

#### 3.6.3. A partir de l'exercice 2024, les exigences d'information seront intégralement applicables pour les six objectifs environnementaux

A partir de l'exercice 2024, les exigences du règlement Taxonomie relatives aux six objectifs environnementaux s'appliqueront intégralement. Les sociétés, qui devront établir une déclaration en matière de durabilité conformément à la directive CSRD, devront également rapporter les informations relatives à l'éligibilité et à l'alignement de leurs activités ainsi que les ICP au regard des six objectifs du règlement Taxonomie<sup>45</sup>.

---

*significatives*. La conclusion d'une mission d'assurance raisonnable est généralement formulée sous une forme positive et aboutit à un avis sur la mesure de l'objet de l'audit au regard de normes préalablement fixées. En vertu de la directive comptable, le contrôle légal des comptes doit faire l'objet d'une mission d'assurance raisonnable.

<sup>43</sup> Article 5(2) du règlement délégué Environnement.

<sup>44</sup> Voy. la section 3.3.4. ci-dessus.

<sup>45</sup> Voy. la section 3.1.2. ci-dessus.

### 3.6.4. Les entreprises financières doivent fournir les premières données d'alignement à partir de l'exercice 2023

A partir de l'exercice 2023, les entreprises financières doivent fournir leurs ICP au regard des deux **objectifs climatiques**. Elles les incluent, ainsi que les informations les accompagnant, dans leur déclaration NFI publiée en 2024. Toutefois, en ce qui concerne les nouvelles activités éligibles aux objectifs climatiques qui se sont ajoutées depuis la révision de juin 2023 du règlement délégué Climat, elles ne devront rapporter que l'éligibilité de ces activités pendant les deux premières années, à savoir celles relatives respectivement aux exercices 2023 et 2024.

Concernant les quatre **autres objectifs environnementaux**, elles devront fournir les informations relatives à l'éligibilité à partir de l'exercice de 2023 et celles relatives à l'alignement deux ans plus tard, à partir de l'exercice de 2025<sup>46</sup>. Ce décalage est prévu afin de leur permettre d'intégrer les données d'alignement publiées par les entreprises non financières.

### 3.7. La FSMA contrôlera le respect des obligations d'information découlant du règlement Taxonomie dans le cadre du contrôle de l'information périodique des sociétés cotées

La FSMA est en charge du contrôle de certaines obligations d'information dans le chef des sociétés cotées, dont le contrôle de l'information dite « périodique »<sup>47</sup>. Le rapport de gestion fait partie de ces informations.

S'agissant des sociétés cotées sur un marché réglementé, la FSMA contrôle actuellement les déclarations non financières prescrites par la directive NFRD, ainsi que les informations prescrites par le règlement Taxonomie dans le cadre de ce contrôle de l'information périodique. Une cinquantaine de grandes sociétés cotées sont concernées<sup>48</sup>.

En vue de ce contrôle, la FSMA établit un **plan de contrôle annuel**, fondé sur une analyse des risques et tenant compte des priorités fixées dans son plan d'action annuel. Ces priorités sont établies en tenant compte des priorités fixées au niveau européen<sup>49</sup>.

La FSMA contrôle ainsi la **présence** de l'information, mais aussi le **caractère complet et compréhensible** de cette information et elle vérifie la **cohérence** entre l'information dans la déclaration NFI et celle publiée dans les autres parties du rapport financier annuel, notamment, l'information financière reprise dans les états financiers et leurs notes explicatives. Il s'agit donc d'un contrôle **qualitatif**<sup>50</sup>.

Sous la directive CSRD, toutes les sociétés cotées sur un marché réglementé (à l'exception des micro-entreprises) devront publier des informations en matière de durabilité, en ce compris les informations

---

<sup>46</sup> Article 5(2) du règlement délégué Environnement.

<sup>47</sup> Article 10, § 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

<sup>48</sup> Pour rappel, il s'agit des sociétés qui dépassent les seuils prescrits dans les articles 3:6, § 4 ou 3:32, § 2 du CSA. Les critères de rattachement de la compétence de la FSMA sont définis à l'article 10, § 3 de la loi du 2 août 2002.

<sup>49</sup> European Common Enforcement Priorities (ECEP) fixées annuellement par l'ESMA.

<sup>50</sup> Sur ce contrôle, voy. également la circulaire FSMA\_2012\_01 - Obligations incombant aux émetteurs cotés sur un marché réglementé.

taxonomie, faisant passer à une centaine le nombre de sociétés cotées dont l'information en matière de durabilité (y compris les informations taxonomie) seront contrôlées par la FSMA.

Suite à l'application de la CSRD, la FSMA pourra, en vue d'exercer sa mission, s'appuyer sur le contrôle externe effectué par un réviseur d'entreprise ou, le cas échéant, par un organisme tiers indépendant<sup>51</sup>.

### 3.8. Il existe des sources d'information utiles

A côté du règlement Taxonomie et de ses règlements délégués, la FSMA rappelle aux sociétés cotées que la Commission européenne a mis à disposition des entreprises des outils et documents afin de les aider à préparer les informations taxonomie. L'[EU Taxonomy Navigator](#) est un site internet qui offre quatre outils jusqu'à présent :

- le [EU Taxonomy Compass](#) : Cet outil fournit une représentation visuelle du contenu de la réglementation. Il permet à ses utilisateurs de vérifier quelles activités éligibles sont incluses dans les règlements délégués, à quel(s) objectif(s) elles contribuent et quels sont les critères qui doivent être satisfaits pour que ces activités puissent être considérées comme alignées. Cet outil vise également à faciliter l'intégration des critères d'examen technique dans les bases de données et systèmes informatiques des sociétés ;
- le [EU Taxonomy Calculator](#) : Cet outil aide ses utilisateurs dans leurs obligations de reporting suivant le règlement délégué Article 8. Il fournit un exemple des différentes étapes auxquelles une société doit procéder afin de pouvoir remplir les modèles de reporting obligatoires. Jusqu'à présent, cet outil n'est disponible que pour le calcul des ICP du chiffre d'affaires, des CapEx et OpEx des entreprises non financières, pour l'objectif d'atténuation du changement climatique ;
- le [EU Taxonomy User Guide](#) : Ce guide décrit ce qu'est la taxonomie et comment elle s'intègre dans le cadre réglementaire pour la finance durable. Il explique étape par étape comment évaluer l'alignement à la taxonomie à l'aide de 12 exemples. Ceux-ci mettent en évidence les défis principaux que les sociétés peuvent rencontrer lors de l'application du règlement Taxonomie et de ses règlements délégués ;
- le [recueil de questions et réponses \("FAQ Repository"\)](#) donne un aperçu des questions et réponses publiées par la Commission européenne au sujet de l'application du règlement Taxonomie et de ses règlements délégués. Il fournit jusqu'à présent les séries d'orientation suivantes de la Commission (« FAQ ») :
  - o un document répondant aux questions générales fréquemment posées sur le règlement Taxonomie et son application<sup>52</sup>,
  - o un document répondant aux questions fréquemment posées sur le règlement délégué Article 8 et sur son fonctionnement concret<sup>53</sup>,

---

<sup>51</sup> Pour rappel, si le législateur belge le permet, le contrôle externe pourra être effectué par un réviseur d'entreprise autre que le commissaire de la société ou par un organisme tiers indépendant. Il s'agit là de deux options (distinctes) offertes aux Etats membres lors de la transposition de la directive CSRD.

<sup>52</sup> [FAQ: What is the EU Taxonomy and how will it work in practice?](#)

<sup>53</sup> [FAQ: What is the EU Taxonomy Article 8 delegated act and how will it work in practice?](#)

- un document répondant aux questions fréquemment posées sur la manière dont les entreprises financières et non financières doivent déclarer leurs actifs et activités économiques éligibles<sup>54</sup>,
- des questions et réponses au sujet du règlement délégué complémentaire au règlement délégué Climat, couvrant les activités relatives à l'énergie nucléaire et au gaz fossile<sup>55</sup>,
- une communication sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement délégué Article 8 concernant la déclaration des activités économiques éligibles<sup>56</sup>,
- une communication de la Commission répondant aux questions fréquemment posées sur les critères d'examen technique applicables aux activités économiques alignées, qui sont énoncés dans l'acte délégué sur le climat<sup>57</sup>,
- une communication sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement délégué Article 8, en ce qui concerne la déclaration des actifs et activités économiques éligibles et alignés<sup>58</sup>,
- une communication sur l'interprétation et l'implémentation de certaines dispositions du règlement Taxonomie et de ses liens avec la SFDR<sup>59</sup>,
- une communication répondant aux questions fréquemment posées sur les informations à publier par les entreprises financières au titre du règlement délégué Article 8<sup>60</sup>.

---

<sup>54</sup> [European Commission FAQ, December 2021](#) (updated January 2022): How should financial and non-financial undertakings report Taxonomy-eligible economic activities and assets in accordance with the Taxonomy Regulation Article 8 Disclosures Delegated Act?

<sup>55</sup> [Q&A: EU Taxonomy Complementary Climate Delegated Act](#)

<sup>56</sup> [Communication de la Commission C/2022/385](#).

<sup>57</sup> [Communication de la Commission C/2023/267](#).

<sup>58</sup> [Communication de la Commission C/2023/305](#).

<sup>59</sup> [Communication de la Commission C/2023/211](#).

<sup>60</sup> [Draft Commission Notice on the interpretation and implementation of certain legal provisions of the Disclosures Delegated Act under Article 8 of the EU taxonomy Regulation on the reporting of taxonomy-eligible and Taxonomy-aligned economic activities and assets](#) (21 décembre 2023).

### 3.9. Synthèse : quelles informations les sociétés\* cotées doivent-elles publier en vertu du règlement Taxonomie et pour quelle date?

\* Sont ici visées les entreprises non financières.

| Date   | Publication   |
|--|---|
| <b>1<sup>er</sup> janvier 2024</b><br>– relatif à<br>l'exercice 2023 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Part des activités économiques <u>éligibles</u> dans le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx, pour les <u>six</u> objectifs du règlement Taxonomie</li> <li>• Part des activités économiques <u>alignées</u> (ICP) dans le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx, pour les <u>deux</u> objectifs climatiques</li> <li>• Modèles de reporting obligatoires (Annexe II actualisée du règlement délégué Article 8)</li> <li>• ICP comparatifs pour l'exercice 2022, en ce qui concerne les <u>deux</u> objectifs climatiques</li> <li>• Informations qualitatives</li> </ul> |
| <b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b><br>– relatif à<br>l'exercice 2024 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Part des activités économiques <u>éligibles</u> dans le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx, pour les <u>six</u> objectifs du règlement Taxonomie</li> <li>• Part des activités économiques <u>alignées</u> (ICP) dans le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx pour les <u>six</u> objectifs</li> <li>• Modèles de reporting obligatoires</li> <li>• ICP comparatifs pour l'exercice 2023, en ce qui concerne les <u>deux</u> objectifs climatiques</li> <li>• Informations qualitatives</li> </ul>   |
| <b>1<sup>er</sup> janvier 2026</b><br>– relatif à<br>l'exercice 2025 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Part des activités économiques <u>éligibles</u> dans le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx, pour les <u>six</u> objectifs du règlement Taxonomie</li> <li>• Part des activités économiques <u>alignées</u> (ICP) dans le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx pour les <u>six</u> objectifs</li> <li>• Modèles de reporting obligatoires</li> <li>• ICP comparatifs pour l'exercice 2024, en ce qui concerne les <u>six</u> objectifs</li> <li>• Informations qualitatives</li> </ul>  |

Les sociétés cotées qui ont des questions sur les obligations de transparence imposées en vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie peuvent les adresser à [soc.esg@fsma.be](mailto:soc.esg@fsma.be).